

situation politique. C'est l'unique raison de la proposition désignant un juge au poste de président d'un tribunal appelé à résoudre une difficulté politique.

Par le passé, des juges ont été nommés membres de la Commission des transports ou des organismes qui l'ont précédée. Le premier et l'un des plus réputés des présidents fut le juge Mabee mais, dès qu'il eut accepté ce poste, il cessa d'être juge. Pourquoi un commissaire conserverait-il son poste de juge en devenant membre de la Commission des transports? C'est ce que je me demande; à moins qu'il ne veuille par là parer ses nouvelles fonctions de l'éminente réputation dont jouit la magistrature et son nouveau poste du respect et de l'influence que commande la dignité de juge. Par respect pour la magistrature et à seule fin de protéger et de sauvegarder le précieux héritage que nous avons reçu de la métropole, où aucun juge n'accepte de postes semblables, où il lui serait interdit de le faire même s'il en avait le désir, je demande qu'aucun de nos propres juges, quelle que soit sa compétence, ne soit nommé membre de cette commission. Je ne mets aucunement en doute la compétence ni l'intégrité du personnage dont il est ici question. Homme de grandes qualités, il s'est acquis le respect de tous. Rien donc ne l'empêche d'assumer ses nouvelles fonctions par ses propres mérites. Il n'a pas à apporter avec lui l'hermine de la magistrature dans l'espoir qu'elle lui aidera à surmonter les difficultés qui découleront de la nature même des questions qu'aura à examiner la Commission des transports.

Le très hon. M. ILSLEY: Permettez-moi de réfuter immédiatement les paroles de l'honorable député. Il vient de me prêter des opinions que je ne partage nullement. L'honorable député de Stanstead tient mordicus à l'idée qu'il vient d'exprimer, savoir qu'un juge ne doit que de façon tout à fait exceptionnelle, tout au plus, exercer les fonctions de chef d'une commission royale ou remplir d'autres fonctions extra-judiciaires. Au contraire, j'ai maintes fois répété à la Chambre qu'à mon sens il y a des occasions où ces fonctions qui ne sont pas du domaine judiciaire proprement dit conviennent parfaitement à des juges.

M. HACKETT: Que l'honorable député me permette. Je partage ce point de vue. Il est des tâches que les juges peuvent accomplir avec avantage; la refonte du Code criminel, par exemple. Mais ce à quoi je m'oppose,— et je veux être bien compris sur ce point,— c'est à leur nomination à des postes où ils sont appelés à se prononcer sur des questions fortement entachées de politique.

[M. Hackett.]

Le très hon. M. ILSLEY: Examinons ce raisonnement. Je ne puis trancher la difficulté, car elle naît d'une divergence de vues. Mais mon honorable ami a dit à plusieurs reprises que les juges désignés de temps à autre le sont à des fins politiques, pour résoudre les problèmes politiques du Gouvernement. Cela paraît être une accusation fort préjudiciable mais en somme qu'est-ce que les fins politiques? Quand on prononce le mot "politique," la première pensée du public, je le sais, c'est qu'il comporte quelque chose d'indigne, que des fins politiques, par exemple, sont peu honorables. Mais tel n'est pas le sens du terme "politique." Il a une signification très noble. Par le passé, on a souvent nommé des juges parce que l'état des esprits était tel, l'inquiétude publique était telle, la crainte d'injustices était telle qu'il fallait, pour le bon fonctionnement d'un État démocratique, une conclusion établie par une personne respectée du public. Voilà le motif de la nomination de juges.

Mon honorable ami peut dire que c'est là combler un besoin politique du Gouvernement, que le Gouvernement poursuit par là une fin politique. Eh bien, s'il en est ainsi, c'est une noble fin, c'est une fin digne que poursuit le Gouvernement lorsqu'il désigne des juges en pareilles circonstances.

Mon honorable ami prétend que le Gouvernement cherche à se prévaloir ou à profiter de la haute réputation du juge. Il aurait pu ajouter un autre mot. La qualité qu'il importe de trouver chez un juge dans ces questions c'est l'impartialité. Prenons le cas qui nous occupe: la nomination d'un juge de la Cour d'échiquier à la présidence de la Commission des transports. Il est en somme nommé à vie, du moins jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans. Il peut faire tout ce qu'il croit juste sans recevoir de directive du Gouvernement. Voilà la raison majeure de sa nomination.

Mon honorable ami n'a pas dit qu'il pourrait en découler des conséquences néfastes ou préjudiciables. Mon honorable ami croit-il qu'un jugement de la Commission des transports, en raison de son intérêt, fera déchoir la Cour d'échiquier chaque fois que le juge Archibald agira comme président de ce tribunal? Je ne le crois pas un seul instant. La Cour rend parfois des jugements très peu populaires, des jugements décrétant que les dispositions de certaines lois sont inconstitutionnelles, des jugements nuisant aux intérêts économiques de milliers et peut-être de centaines de milliers de Canadiens. Cela n'abaisse pas le prestige de ce tribunal. Il peut être impopulaire mais, tant que le public sera convaincu que le juge est un homme honnête, qu'il agit de façon indépendante,